



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de la circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le terrassement pour la remise en état de 2 branchements d'assainissement nécessite de modifier les conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera alternée par des feux tricolores rue de Neuilly à Villemomble, entre l'avenue Blanche et la rue Caroline, du 20 février 2023 au 03 mars 2023, de 7h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Les fouilles sur trottoirs et chaussées devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches pendant les heures de chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société SOGEA, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA, 9 allée de la Briarde – 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

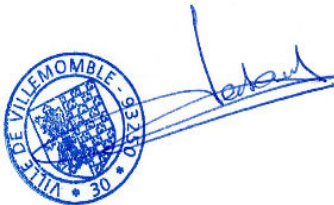
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P Bords de Marne,
- D. V. D,
- VEOLIA

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 17 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

